

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2022-024

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2022

Sommaire

DDT-Nièvre /

58-2022-02-23-00003 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE A DES AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN MATIÈRE DE GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, POLICE DE LA NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU HORS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE (2 pages) Page 3

58-2022-02-23-00002 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (4 pages) Page 6

58-2022-02-23-00001 - ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR (6 pages) Page 11

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2022-02-07-00003 - Délégation de signature SIP CLAMECY à destination des agents en EFS à compter de janvier 2022 (2 pages) Page 18

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2022-02-22-00002 - Arrêté portant mise en commun des effectifs de la PM de Nevers sur la commune de Sermoise sur Loire (2 pages) Page 21

58-2022-02-22-00003 - portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 24

SDIS de la Nièvre /

58-2022-02-17-00001 - ARRETE - OFFICIERS COMPOSANT L'ETAT-MAJOR OPERATIONNEL (5 pages) Page 27

58-2022-02-17-00002 - ARRETE - RCH (4 pages) Page 33

Sous-préfecture de Château-Chinon /

58-2022-02-18-00002 - Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, pour effectuer des relevés topographiques (2 pages) Page 38

58-2022-02-18-00001 - Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'ARLEUF, pour effectuer des relevés topographiques (2 pages) Page 41

DDT-Nièvre

58-2022-02-23-00003

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE A DES AGENTS DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN
MATIÈRE DE GESTION ET CONSERVATION DU
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, POLICE DE LA
NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU HORS DU
DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À DES AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
EN MATIÈRE DE GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL,
POLICE DE LA NAVIGATION, ET POLICE DE L'EAU
HORS DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE**

Le directeur départemental des territoires par intérim

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François TREFFEL en qualité de préfet de l'Allier ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juin 2021 portant nomination de Monsieur Marc SEVERAC en qualité de Directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 nommant M. Marc SEVERAC en qualité de Directeur départemental par intérim à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté n°211-2022 du préfet de l'Allier du 02 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc SEVERAC dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

VU l'arrêté n°71-2022-01-31-00005 du préfet de Saône-et-Loire du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc SEVERAC dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

VU l'arrêté n°2022-0115 du préfet du Cher du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc SEVERAC dans les domaines énumérés aux annexes II et III de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et Monsieur Éric CAGNEAUX son adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions dans les domaines de gestion et conservation du domaine public fluvial, et de la police de la navigation telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est conférée à Monsieur Mathieu DOURTHE, chef du service eau forêt et biodiversité et Monsieur Stéphane GEDOUX son adjoint, pour toutes décisions et tous documents relevant de leurs attributions dans les domaines de la police de l'eau et de la police de la pêche telles que mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 3 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires par intérim et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 FEV, 2022**

Le directeur départemental par intérim,



Marc SÉVERAC

DDT-Nièvre

58-2022-02-23-00002

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

—
Le Directeur départemental des territoires par intérim

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juin 2021 portant nomination de M. Marc SEVERAC en qualité de Directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 nommant M. Marc SEVERAC en qualité de Directeur départemental par intérim à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires par intérim, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018, modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 août 2019 et du 5 février 2021, portant modification de l'organisation de la Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les décisions énumérées sur l'annexe I de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus, à :

- M. Samuel GUILLOU, chef du service aménagement urbanisme et habitat, et Mme Marie-Hélène CASTAGNE son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions,

- Mme Virginie CORDILLOT, cheffe du bureau droits des sols et publicité, et Mme Martine BAILLY son adjointe pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- Mmes Isabelle SEGUIN et Caroline CHAMBON, instructrices, pour les consultations prévues en annexe I – Titre VI – 3.2 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus,
- M. Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques, et M. Éric CAGNEAUX son adjoint pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. François DUVERNAY, chef du bureau sécurité routière et règlements de la circulation, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de ses attributions,
- M. Mathieu DOURTHE, chef du service eau, forêt et biodiversité, et M. Stéphane GEDOUX son adjoint pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- Mme Aude PELICHET, cheffe du bureau Milieux aquatiques, et Mme Sophie MONTAROU, cheffe du bureau protection de la ressource en eau, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions respectives,
- Mme Odile BERTHELOT, cheffe du service économie agricole, et M. Xavier PETIT son adjoint pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions,
- M. Thomas GUERET, chef du service accompagnement des territoires, et Mme Marie-Pierre LAPOUGE son adjointe, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus relevant de leurs attributions.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou du directeur adjoint ayant reçu délégation permanente de signature, et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, délégation est donnée au fonctionnaire désigné comme cadre d'astreinte de direction de la Direction départementale des territoires de la Nièvre, à l'effet de signer tous les documents ou actes relevant des attributions du Directeur départemental des territoires, notamment :

- l'instruction et la délivrance des dérogations préfectorales individuelles prévues en annexe I – Titre II A.1 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature visé ci-dessus,
- le déclenchement du plan de surveillance des levées.

Cette délégation de signature est accordée à chacune des personnes suivantes :

- M. Samuel GUILLOU, chef du service aménagement urbanisme et habitat,
- Mme Marie-Hélène CASTAGNE, adjointe au chef du service aménagement urbanisme et habitat,
- M. Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques,
- M. Éric CAGNEAUX, adjoint au chef du service Loire sécurité risques,
- M. Mathieu DOURTHE, chef du service eau, forêt et biodiversité,
- M. Stéphane GEDOUX, adjoint au chef du service eau, forêt et biodiversité,
- Mme Odile BERTHELOT, cheffe du service économie agricole,

- M. Xavier PETIT, adjoint à la cheffe du service économie agricole,
- M. Thomas GUERET, chef du service accompagnement des territoires,
- Mme Marie-Pierre LAPOUGE, adjointe au chef du service accompagnement des territoires.

ARTICLE 3 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 5 :

Le Directeur départemental des territoires par intérim et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le **23 FEV. 2022**

Le directeur départemental par intérim,


Marc SÉVERAC

DDT-Nièvre

58-2022-02-23-00001

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE
SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES EN
MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Loire sécurité risques

**ARRÊTÉ
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

--

Le Directeur départemental des territoires par intérim

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 21 juin 2021 portant nomination de M. Marc SEVERAC en qualité de Directeur départemental adjoint des territoires de la Nièvre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 nommant M. Marc SEVERAC en qualité de Directeur départemental par intérim à compter du 1^{er} février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à M. Marc SEVERAC, Directeur départemental des territoires par intérim, et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2018, modifié par les arrêtés préfectoraux du 19 août 2019 et du 5 février 2021, portant modification de l'organisation de la Direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- M. Samuel GUILLOU, chef du service aménagement urbanisme et habitat et son adjointe, Mme Marie-Hélène CASTAGNE,
- M. Mathieu DOURTHE, chef du service eau, forêt, et biodiversité et son adjoint, M. Stéphane GEDOUX,
- M. Camille GILLOT, chef du service Loire sécurité risques et son adjoint, M. Éric CAGNEAUX,
- Mme Odile BERTHELOT, cheffe du service économie agricole et son adjoint, M. Xavier PETIT,
- M. Thomas GUERET, chef du service accompagnement des territoires, et son adjointe Mme Marie-Pierre LAPOUGE.

ARTICLE 2 :

S'agissant de l'ordonnancement des dépenses, subdélégation est donnée aux agents dont la liste figure en annexe I.

Le montant total des achats par les agents ainsi désignés doit être cumulé par opération pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 3 : Utilisation de l'application Chorus formulaires

1/ Saisie

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de saisir dans l'application Chorus formulaires, quelque-soit le montant, les demandes d'engagements juridiques les constatations de service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches de communication pour les BOP indiqués :

Agents	Services	BOP concernés
Philippe EMMANUEL	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113
Dominique BRUNNER		BOP 135
Valérie GABIN		BOP 149
Natacha PETIT		BOP 181
Sophie AVERADERE		BOP 203
Marie-Luce GILLET		BOP 207
		BOP 362

2/ Validation

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de valider dans l'application Chorus formulaires, quelque-soit le montant, les demandes d'engagements juridiques les constatations de service fait, les ordres à payer, les recettes non fiscales et les fiches de communication pour les BOP indiqués :

Agents	Services	BOP concernés
Olivier PRUDHOMMEAUX	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113
Sophie AVERADERE		BOP 135
Fabrice THIERY DE REMBAU		BOP 149
Natacha PETIT		BOP 181
Eric CAGNEAUX		BOP 203
		BOP 207

Camille GILLOT		BOP 362
----------------	--	---------

3/ Certification du service fait

Délégation est donnée aux fins de certification du service fait au sein des applications informatiques et financières de l'État, quelque-soit le montant, aux agents ci-après :

- Olivier PRUDHOMMEAUX
- Sophie AVERADERE
- Fabrice THIERY DE REMBAU
- Natacha PETIT
- Eric CAGNEAUX
- Camille GILLOT

ARTICLE 4 : Utilisation de la carte achat

Délégation est donnée aux porteurs de la carte désignés ci-après pour effectuer des paiements en carte achat sur le BOP 207 pour le centre de coûts DDTT058058 :

Titulaires

Agents	Services	Conditions et limites d'utilisation
Eric CAGNEAUX	Service Loire Sécurité Risques	500 € par transaction et maximum 3000 € par mois
Camille GILLOT		

ARTICLE 5 : Utilisation de l'application Chorus DT

1/ Saisie

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de saisir dans l'application Chorus DT les frais de déplacement pour les BOP indiqués :

Agents	Services	BOP concernés
Isabelle GRELICHE	Service Aménagement du territoire	BOP 135
Dominique BRUNNER	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113 BOP 207
Valérie GABIN		
Natacha PETIT		
Sophie AVERADERE		
Marie-Luce GILLET		

2/ Validation

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous, à effet de valider dans l'application Chorus DT les frais de déplacement pour les BOP indiqués :

Agents	Services	BOP concernés
Olivier PRUDHOMMEAUX	Service Loire Sécurité Risques	BOP 113

Sophie AVERADERE		
Fabrice THIERY DE REMBAU		
Natacha PETIT		BOP 135
Eric CAGNEAUX		BOP 207
Camille GILLOT		

ARTICLE 6 :

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 8 :

Le Directeur départemental des territoires par intérim et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 FEV. 2022**

Le directeur départemental par intérim,


Marc SEVERAC

ANNEXE I

Unités	Agents	Montant € HT Tous types de marché
Service Accompagnement des Territoires (SAT)	Thomas GUERET	20 000
	Marie-Pierre LAPOUGE	3 000
Service Aménagement Urbanisme et Habitat (SAUH)	Samuel GUILLOU	20 000
	Marie-Hélène CASTAGNE	3 000
	Elisa VACHER	3 000
	Maël BUCHER DE CHAUVIGNE	3 000
	Quentin LEGROS	3 000
Service Loire Sécurité Risques (SLSR)	Camille GILLOT	20 000
	Éric CAGNEAUX	3 000
	Olivier PRUDHOMMEAUX	3 000
	Dominique LANCHEC	3 000
	François DUVERNAY	3 000
	Sylvie LE BOUAR	3 000
	Sophie AVERADERE	3 000
	Fabrice THIERY DE REMBAU	3 000
	Natacha PETIT	3 000
Service de l'Économie Agricole (SEA)	Odile BERTHELOT	20 000
	Xavier PETIT	3 000
Service Eau, Forêt et Biodiversité (SEFB)	Mathieu DOURTHE	20 000
	Stéphane GEDOUX	3 000
	Audé PELICHET	3 000
	Sophie MONTAROU	3 000

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2022-02-07-00003

Délégation de signature SIP CLAMECY à
destination des agents en EFS à compter de
janvier 2022



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CLAMECY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise ;
- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie Oppin	contrôleuse principale	2 000 €	3 mois	1 500 €
Brigitte Rebernik	contrôleuse principale	2 000 €	3 mois	1 500 €
Jean-François Portal	Contrôleur principal	2 000 €	3 mois	1 500 €
Laure Baranton	contrôleuse	2 000 €	3 mois	1 500 €
Marie-Laure Pautrat	contrôleuse	2 000 €	3 mois	1 500 €
Denis Brusson	contrôleur	2 000 €	3 mois	1 500 €
Sultana Desseau	Agente	2 000 €	3 mois	1 500 €
Frédéric Ols	Agent	2 000 €	3 mois	1 500 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nathalie Chevrat	Agente	2 000 €	3 mois	1 500 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A CLAMECY, le 07 février 2022

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-22-00002

Arrêté portant mise en commun des effectifs de
la PM de Nevers sur la commune de Sermoise sur
Loire



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Bureau des sécurités
Pôle sécurité publique et polices administratives**

ARRETE n° 58 – 2022- 02 -

portant mise en commun temporaire des effectifs de la police municipale de la ville de NEVERS pour intervenir sur la commune de SERMOISE-SUR-LOIRE le 25 février 2022

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L512-3 qui précise que « lors d'une manifestation exceptionnelle, à l'occasion d'un afflux important de population », les maires de communes limitrophes peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une commune, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et des effectifs de leurs services de police municipale" ;

Vu l'article R. 130-2 du code de la route ;

Vu la demande du maire de Nevers en date du 16 février 2022 sollicitant l'autorisation de faire intervenir sa police municipale sur la commune de Sermoise-sur-Loire dans le cadre du match de rugby du 25 février 2022.

Vu la demande exprimée par Monsieur le maire de Nevers portant accord, pour la saison 2021-2022, à la mise en commun temporaire des services de police municipale ;

Considérant que le match de rugby qui doit se tenir le 25 février 2022 sur le site du Pré Fleuri situé rue Georges Malville à Sermoise-sur-Loire sont des événements sportifs exceptionnels de nature à attirer un afflux important de population et de véhicules susceptibles de perturber la circulation routière sur la route départementale 907 ;

Considérant l'accord unanime des maires concernés.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Le Maire de Nevers est autorisé à mettre à la disposition de la ville de Sermoise-sur-Loire à titre exceptionnel, le 25 février 2022 de 17 h 45 à 00 h 00, deux agents de sa police municipale.

Article 2 : Les deux agents de la police municipale de Nevers désignés, intervenant sur le territoire de la commune de Sermoise-sur-Loire lors de cette manifestation ne pourront exercer que des missions de police administrative afin d'assurer la régulation de la circulation et la surveillance des aires de stationnement autour du site du Pré Fleuri, à l'occasion du déroulement du match de rugby prévu ce jour au calendrier des manifestations sportives de la ville de Nevers.

Article 3 : Cette mise en commun s'entend au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Nièvre, le maire de Nevers, le maire de Sermoise-sur-Loire, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Nièvre et la directrice départementale de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont une copie sera adressée au Procureur de la République.

Cet arrêté sera affiché en mairies de Nevers et de Sermoise-sur-Loire.

Fait à NEVERS, le 22 FEV. 2022

Pour le Préfet et par déléguation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

"Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande.)"

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-02-22-00003

portant interdiction temporaire des
rassemblements festifs à caractère musical de
type teknival ou rave-party et interdiction de la
circulation des véhicules transportant du
matériel d'alimentation électrique et de son à
destination de ces rassemblements dans le
département de la Nièvre

**Arrêté N° 58-2022-02-
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation
électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **25 février 2022 et le 28 février 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 25 février 2022 à 00 heures et le lundi 28 février 2022 à 24 heures.**

Article 2 : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 22/2/2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

SDIS de la Nièvre

58-2022-02-17-00001

ARRETE - OFFICIERS COMPOSANT L'ETAT-MAJOR
OPERATIONNEL



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie
Et de Secours de la Nièvre
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des Officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, pour l'année 2022

N° 2022-SDIS-15

***Le Préfet de la Nièvre,**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, modifiée ;
 - VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
 - VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
 - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
 - VU** l'arrêté n° 2020-SDIS-106 du 7 décembre 2020 portant approbation du règlement opérationnel départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
 - VU** la note de service 2044 du 6 mai 2013 relative à la formation annuelle des Chefs de Groupe ;
 - VU** le guide de doctrine opérationnelle en date du 27 mai 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE :

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à exercer les fonctions de, Chefs de Site, Chefs de Colonne et Chefs de Groupe pour l'année 2022, s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis à savoir :

CHEF DE SITE

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
PEYCRU Olivier	Colonel hors classe	Chef de Site	ETAT-MAJOR
BRUNEAU Michaël	Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR
COIGNET Pierre	Lieutenant -Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR
LAVOLE Patrice	Lieutenant -Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR
MOUCHE Frédéric	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR

CHEF DE COLONNE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée d'encadrement chaque année lors des FMA GOC 3, au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
MOUCHE Frédéric	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
DUCROT Antoine	Capitaine	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
HERBOURG Romain	Capitaine	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR

CHEF DE GROUPE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée de FMPA au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
BONNARD Philippe	Capitaine	Chef de Groupe	CIS POUILLY SUR LOIRE
MAUNOIR Mickaël	Capitaine	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
GEORGES Olivier	Capitaine	Chef de Groupe	CIS BRASSY
DEVEAU Frédéric	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
GILLET Tony	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
GOUEL David	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
GUDZIK Vincent	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
JACQUEMARD Denys	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS LA SANGSUE
LAMBERT Arnaud	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
LASTELLA Louis	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
MINGAT Stéphane	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
BIET Dominique	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
BOUQUELY Frédéric	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DAUDIER Philippe	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
DESGEORGE Olivier	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
KENNEDY Raphaël	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS DECIZE
LARIVE Enrique	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
LAWRUK Jean- Philippe	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MARIE Pascal	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
MOREAU Philippe	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
PECHINE Laurent	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
ACQUART Sébastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
AULARD Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
BARROCO Dino	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CORBIGNY
BERTRAND Stéphane	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CLAMECY
BOULLON Jérôme	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
BOUTMY-GARNIER Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CRUX LA VILLE
CHEVRIER Hubert	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
CORDE Michel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DONZY
COUDRIN Thibaud	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS TANNAY

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
DAUPELOUP Julien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LA MACHINE
DELFOSSÉ Laurent	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LORMES
DENIZOT Pascal	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
DUMARAY Gilles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MONTREUILLON
DURAND François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULINS ENGILBERT
DUVAL Lionel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
EVARD Benoît	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS OUROUX EN MORVAN
GALLOIS Jérôme	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS VARZY
GUILLOT Sylvain	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
LARTEAU Alexis	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY
LEMAITRE Augustin	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS SAINT-HONORE LES BAINS
MARIE Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS LA SANGSUE
MAZE Christophe	Lieutenant	Chef de groupe	CIS SAINT-AMAND EN PUISAYE
MERLIER Christophe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
MILLOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CLAMECY
ODANT Alexandre	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRINON SUR BEUVRON
PETITJEAN Bastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY
POURSIN Franck	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
RAVISSOT Didier	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
RENAUD Charles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
SERREAU Ludovic	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHANTENAY ST IMBERT
SOUTIF Sébastien	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
TOUZEAU Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHAMPLEMY
VIGNERON François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST BENIN D'AZY

Article 2 : Les sapeurs-pompiers mentionnés sur cette liste sont aptes à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont désignés, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

Article 3 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2021-SDIS-151, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des officiers et sous-officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour l'année 2022, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le **17 FEV. 2022**

Le Préfet de la Nièvre,


Daniel BARNIER

SDIS de la Nièvre

58-2022-02-17-00002

ARRETE - RCH



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants opérationnels dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2022

N° 2022-SDIS-16

*Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants opérationnels dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2022, s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis :

CONSEILLER TECHNIQUE (faisant fonction RCH 3)

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée de FMPP au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
MOUCHE Frédéric	Commandant	<i>Faisant fonction de Conseiller Technique par intérim - RCH 3</i>	ETAT MAJOR

CHEFS DE CELLULE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée de FMPA au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
MAUNOIR Mickaël	Capitaine	Chef de Cellule – RCH 3	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
LASTELLA Louis	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef de Cellule – RCH 3	ETAT MAJOR
MARIE Pascal	Lieutenant 2 ^{ème} classe	<i>Adjoint au Conseiller Technique</i> Chef de Cellule – RCH 3	CIS COSNE SUR LOIRE
JOURNEAU Cédric	Lieutenant	Chef de Cellule – RCH 3	CIS CLAMECY

REFERENT BIO

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
BARBOUCHE Karim	Pharmacien de classe exceptionnelle	Référent BIO	ETAT MAJOR

CHEFS D'EQUIPES D'INTERVENTION

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué deux journées de FMPA au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
DEVEAU Frédéric	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef d'Equipe – RCH 2	ETAT MAJOR
JACQUEMARD Denys	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
MOREAU Philippe	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
ARNAUD Frédéric	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BONNOT Mickaël	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BARONE Stéphane	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CHAUFOURNIER Ludovic	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DESFOSSÉS Thibault	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DORANGE Stéphane	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DUPONT Sophie	Adjudante-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
DURIEUX Eric	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
GRIVEAU Jérôme	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS CLAMECY
LEROY Olivier	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MALAPERT Olivier	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
MALTHET Yannick	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
NANTIER Philippe	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
RABIAT Sébastien	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
TURPIN Mickaël	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
TURPIN Sylvain	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VIGIER Cédric	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BALLOUX Benoit	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BARIS Franck	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS COSNE SUR LOIRE
COUET Olivier	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
DORIDOT Michaël	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MEMPONTEL Olivier	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BETHUNE Frédéric	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LAGRANGE Anthony	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS DECIZE

CHEFS D'EQUIPES DE RECONNAISSANCE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée de FMPA au niveau départemental

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
DAUDIER Philippe	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Chef d'Equipe – RCH 1	ETAT-MAJOR
LAMARRE Mathieu	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE SUR LOIRE
MONTREER Brice	Sergent-chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE SUR LOIRE
FRISCHHERZ Yoann	Sergent	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
TARDY Sandra	Sergente	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
PIOUX Etienne	Caporal-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE SUR LOIRE
TIXIER Julien	Caporal-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE SUR LOIRE
COURATIER Ludovic	Caporal	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE SUR LOIRE

Article 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

Article 4 : L'arrêté n°2021-SDIS-152 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2022, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le **17 FEV. 2022**

Le Préfet de la Nièvre



Daniel BARNIER

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2022-02-18-00002

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, pour effectuer des relevés topographiques



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2022-02-18-00002

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE,
pour effectuer des relevés topographiques

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- VU** le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;
- VU** la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU** la loi modifiée n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU** l'article 433-11 du code pénal modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;
- VU** la demande, en date du 12 janvier 2022, présentée par M. Laurent JOLY, Chef du service maîtrise d'ouvrage routière au Conseil départemental de la Nièvre, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées à SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, dans le cadre de la réalisation d'un relevé topographique sur la commune susvisée.

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les travaux d'études dont il s'agit ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du Conseil départemental de la Nièvre, ainsi que les entreprises privées auxquelles il aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, afin de procéder à des relevés topographiques relatifs à un projet de rénovation d'un ouvrage hydraulique en maçonnerie de plein cintre au PR 1 + 350 de la RD 955 sur la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

Article 2 :

Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des relevés et devra être présenté, par les agents du Conseil départemental de la Nièvre, ainsi que les entreprises privées auxquelles il aura délégué ses droits, à toute réquisition.

... / ...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge des contentieux de la protection ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 :

Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les relevés seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil départemental de la Nièvre. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy,
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre,
- le Maire de la commune de Saint-Amand-en-Puisaye,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et au Commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **18 FEV. 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale

Grégory PIERRE-DESSAUX

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2022-02-18-00001

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d ARLEUF, pour effectuer des relevés topographiques



Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2022-02-18-00001

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire de la commune d'ARLEUF,
pour effectuer des relevés topographiques

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;
- VU** le code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;
- VU** la loi modifiée du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;
- VU** la loi modifiée n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU** l'article 433-11 du code pénal modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;
- VU** la demande, en date du 12 janvier 2022, présentée par M. Laurent JOLY, Chef du service maîtrise d'ouvrage routière au Conseil départemental de la Nièvre, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées à ARLEUF, dans le cadre de la réalisation d'un relevé topographique sur la commune susvisée.

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les travaux d'études dont il s'agit ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents du Conseil départemental de la Nièvre, ainsi que les entreprises privées auxquelles il aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune d'ARLEUF, afin de procéder à des relevés topographiques relatifs au projet de rétablissement du franchissement de la RD500 par le ruisseau du Chaz sur la commune d'ARLEUF.

Article 2 :

Conformément aux formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des relevés et devra être présenté, par les agents du Conseil départemental de la Nièvre, ainsi que les entreprises privées auxquelles il aura délégué ses droits, à toute réquisition.

... / ...

L'introduction des agents de l'Administration ou des particuliers ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge des contentieux de la protection ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 3 :

Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les relevés seront effectués sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du Conseil départemental de la Nièvre. À défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Château-Chinon,
- le Président du Conseil départemental de la Nièvre,
- le Maire de la commune d' Arleuf,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre et au Commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

18 FEV. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale

gnigdlte PIERRE-DESSAUX